

R E G I O N W A L L O N N E

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/MB111
DIT "MOULIN BAUWENS" A MONS (SPIENNES).

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1990 constatant la désaffectation du site n° SAE/MB111 dit "Moulin Bauwens";

Vu que le Collège échevinal de la Ville de MONS, en sa séance du 6 décembre 1990, a décidé que la Ville de MONS serait étroitement associée aux développements futurs ainsi qu'à la concrétisation du projet de rénovation du site, que le futur acquéreur du site serait tenu de présenter un programme de rénovation du site qui devra rester compatible avec la destination des biens et respecter la qualité paysagère de l'endroit et que la rénovation des bâtiments devrait laisser perceptible les vestiges de l'ancienne affectation;

Considérant que Monsieur Henry DECASTIAU n'a pas répondu;

Considérant que Monsieur Jacques DECASTIAU n'a pas répondu;

Considérant que Madame Maria DECASTIAU - BAUWENS n'a pas répondu;

Vu que le plan de secteur de MONS - BORINAGE approuvé le 9 novembre 1983 affecte le site à l'habitat à caractère rural à l'exception d'une minime partie inscrite en zone forestière;

A R R E T E :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MB111 dit "Moulin Bauwens" à MONS (Spiennes) et comprenant les parcelles cadastrées section A, n° 1e2 et section B n° 216L, 216h et repris au plan n° SAE/MB111 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

Le site est destiné à l'habitat et à la zone forestière.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Bruxelles, le 26 FEV. 1991



Albert LIENARD.